À SAVOIR

Le double sens cyclable dans les zones 30, les zones de rencontre et les aires piétonnes

Le double sens cyclable est une voie à double sens dont un sens est exclusivement réservé à la circulation des cycles et des engins de déplacement personnel motorisés.

Cette règle est appliquée à l'ensemble des voies limitées à 30 km/h, aux zones de rencontre et aux aires piétonnes, sauf décision contraire prise par l'autorité de police.

Les doubles sens cyclables peuvent également se rencontrer sur des voies à 50 km/h. Dans ce cas, des panneaux et marquages au sol doivent obligatoirement les signaler.

Le cédez-le-passage cycliste au feu

Au niveau de certains feux de circulation et lorsque la signalisation le permet, les cyclistes peuvent aller dans la ou les directions indiquées par les flèches, sans s'arrêter au feu rouge mais en cédant le passage aux piétons et aux usagers de la voie sécante.

Autres facilités de franchissement des feux en faveur des cyclistes

Il existe également des feux d'autorisation conditionnelle de franchissement pour les cyclistes.

Le sas vélo

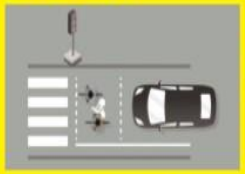

Le sas vélo est un espace réservé à un feu de signalisation aux cyclistes et aux conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisé.

Il est situé entre la ligne d'arrêt destinée aux autres véhicules et un passage piéton.

Il permet aux cyclistes de se placer devant les véhicules à moteur pour démarrer en toute sécurité.

La route est un espace qui se partage, ce qui implique un respect mutuel de la part de ceux qui s'y déplacent.

Le cycliste, comme l'automobiliste, doit appliquer les règles du code de la route qui garantissent sa sécurité et celle des autres usagers.

Pour rouler sans se mettre en danger, le cycliste doit impérativement disposer d'un vélo en bon état, bien équipé, et surtout connaître et appliquer les règles élémentaires de déplacement, en ville et hors agglomération, de jour, comme de nuit.

LES PRINCIPALES INFRACTIONS AU CODE DE LA ROUTE

INFRACTION	AMENDE FORFAITAIRE
Défaut d'éclairage	11 €
Changement de direction sans avertissement préalable	35 €
Circuler à plus de 2 de front sur la chaussée	35 €
Avoir un passager sur son vélo (sans siège fixé au véhicule)	35 €
Remorquage	35 €
Dépassement de la vitesse maximale autorisée*	35 €
Non-respect de l'arrêt au feu orange	35 €
Défaut de freinage	68 €
Circuler sur le trottoir en agglomération	135 €
Tenir en main son téléphone ou porter des écouteurs	135 €
Rouler en sens interdit	135 €
Non-respect de l'arrêt au feu rouge	135 €
Non-respect de l'arrêt à un stop	135 €
Remonter les files par la droite	135 €
Circulation sous l'emprise de l'alcool (entre 0,2 et 0,4 mg/l d'air expiré)	135 €
Vitesse inadaptée au regard des circonstances*	135 €
Dépassement sans avertissement préalable	135 €
Non respect de la priorité de passage à l'égard des piétons	135 €

*La différence entre dépassement de la vitesse (35 €) et vitesse inadaptée au regard des circonstances (135 €) est que dans le second cas, le cycliste peut respecter la limitation de vitesse mais ignorer volontairement un risque : croisement de piétons, virages, etc.

En savoir plus ?
securite-routiere.gouv.fr

twitter.com/routeplussure

Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité routière
Immeuble Garance - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08

DSR - SEPTEMBRE 2020 - DEP 2020018

GOUVERNEMENT
Liberté
Égalité
Fraternité

CIRCULER À VÉLO ROULEZ EN TOUTE SÉCURITÉ

SÉCURITÉ ROUTIÈRE VIVRE, ENSEMBLE